

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'opération de création d'un stockage de mâchefers au port de Vienne-Sud à Salaise-sur-Sanne (38)

n° : F-084-26-C-0044

Décision n° F-084-26-C-60044 du 28 août 2026

Décision du 28 août 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'[avis préfectoral du 27 septembre 2013](#), l'[avis MRAe n° 2017-ARA-AP-00482 du 20 février 2018](#), l'[avis Ae n° 2019-64 du 10 juillet 2019](#), l'[avis Ae n° 2021-019 du 5 mai 2021](#) et l'[avis Ae n° 2024-016 du 25 avril 2024](#) relatif à la zone d'aménagement concerté (Zac) Inspira (38) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-084-26-C-0044](#), présentée par Rhône modal shift Vienne-Sud, relative à l'opération de création d'un stockage de mâchefers au port de Vienne-Sud à Salaise-sur-Sanne (38), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 juillet 2026.

Considérant la nature de l'opération,

- l'opération a pour objet de contribuer à l'approvisionnement en matériaux de remblai nécessaires aux travaux d'extension et de raccordement sud du faisceau ferroviaire de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), réalisés au sein de la zone d'aménagement concerté (Zac) Inspira ;
- l'opération consiste à acheminer et à stocker temporairement des mâchefers destinés à être utilisés comme matériaux de remblai du chantier ferroviaire, sur une aire existante et bitumée située dans la partie nord-ouest du port de Vienne-Sud Salaise/Sablons, déjà affectée au stockage et à la manutention de matériaux ;
- les mâchefers proviennent de l'installation MAT'ILD située à Fos-sur-Mer et sont acheminés jusqu'au port de Vienne-Sud Salaise/Sablons par voie fluviale, par chargements d'environ 2 100 tonnes. Après déchargement et stockage temporaire sur le port, ils sont repris et transportés par camions jusqu'au chantier ferroviaire, situé à un peu plus de deux kilomètres, à raison d'environ 30 à 60 camions par jour d'une capacité unitaire d'environ 30 tonnes ;
- la quantité maximale de mâchefers susceptible d'être présente simultanément sur l'aire de stockage est de 20 000 tonnes, pour un volume à transporter total annoncé d'environ 50 000 tonnes. Les matériaux sont destinés à être intégralement employés pour les besoins du chantier ferroviaire ;
- l'activité de stockage est temporaire et liée aux seuls besoins du chantier d'extension du faisceau ferroviaire de la CNR. Selon le dossier, les expéditions de mâchefers depuis le port vers ce chantier doivent s'achever au cours du second semestre 2026 ;

Considérant la localisation de l'opération,

- l'opération est implantée sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38), dans le port de Vienne-Sud Salaise/Sablons et le périmètre de la Zac Inspira, dans un secteur à vocation industrielle et portuaire situé en rive gauche du canal de dérivation du Rhône de Péage-de-Roussillon,
- elle est à proximité de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement et établissements classés « Seveso » et d'une canalisation de transport de produits chimiques, mais située hors des secteurs d'aléas technologiques,
- l'opération est incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » et à 300 mètres à l'ouest, de la Znieff de type I « Île de la Platière »,
- les sites Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière » (ZSC FR8201749) et « Île de la Platière » (ZPS FR8212012) sont situés à environ 300 mètres à l'ouest du site, sur la rive opposée du Rhône. La réserve naturelle nationale de l'île de la Platière est située à environ 530 mètres ;

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'opération est réalisée, sans travaux, sur une aire portuaire existante et imperméabilisée, sans prélèvement d'eau et pour une durée limitée au chantier ferroviaire,
- l'utilisation des mâchefers constitue une modalité d'approvisionnement d'une partie des besoins en remblais déjà identifiés pour l'extension du faisceau ferroviaire et n'entraîne pas d'augmentation des volumes de matériaux nécessaires à cette opération,
- l'acheminement jusqu'au port est effectué par voie fluviale et le transport routier jusqu'au chantier, situé à un peu plus de deux kilomètres, est limité dans le temps. Les opérations de manutention et de transport sont susceptibles d'occasionner du bruit, des poussières et des émissions atmosphériques, mais aucune habitation ni établissement sensible n'est situé à proximité immédiate de l'aire de stockage, de sorte que ces nuisances ne sont pas susceptibles d'entraîner d'incidences notables sur la population,
- les mâchefers, issus de l'incinération de déchets non dangereux, font l'objet d'analyses permettant de confirmer leur classement environnemental et leur aptitude à l'usage routier prévu : leur traçabilité, leur surveillance ainsi que les dispositifs de gestion des eaux, de prévention des pollutions accidentelles et de lutte contre l'incendie permettent de réduire les risques pour les eaux superficielles et souterraines.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération de création d'un stockage de mâchefers au port de Vienne-Sud fait partie intégrante du projet de zone d'aménagement concerté (Zac) Inspira à Salaise-sur-Sanne (38), laquelle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014).

La création de la Zac Inspira a déjà fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en 2013, actualisée en 2018 au stade de demande d'autorisation environnementale, puis en 2019, 2021 et 2024 lors de la réalisation d'opérations. Cette étude d'impact ne nécessite pas de compléments spécifiques et n'est pas à réactualiser par rapport au stockage de mâchefers au port de Vienne-Sud à Salaise-sur-Sanne. En tant que telle, l'opération de stockage de mâchefers dans le port de Vienne-Sud ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération de création d'un stockage de mâchefers au port de Vienne-Sud à Salaise-sur-Sanne (38) n° F-084-26-C-0044 ne nécessite pas la réactualisation de l'évaluation environnementale de la Zac Inspira.



Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

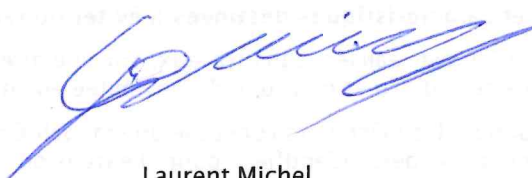
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 28 août 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.